



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS  
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES RESTAURANTS  
COLLECTIFS DES ESAT (ETABLISSEMENT ET SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE  
TRAVAIL) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS**

Considérant que dans le cadre de la politique de prévention des déchets et du projet de territoire, Priorité 2, « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature » menés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont développées sur le territoire de la collectivité,

Considérant que la réussite de ces actions nécessite l'implication des différents acteurs du territoire pour agir sur la lutte contre le gaspillage alimentaire, tels les ESAT (Établissement et Service d'Accompagnement par le Travail), les établissements scolaires, les communes, les associations caritatives, les habitants...

Vu la décision n° 2026\_179 du 6 mars 2026 par laquelle le Président a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec les ESAT dans le but de déterminer les conditions d'un accompagnement visant à lutter contre le gaspillage alimentaire au sein de leurs restaurants collectifs, pour une durée d'un an, renouvelable 1 fois pour la même durée, par tacite reconduction.

Considérant que les restaurants collectifs sont tenus de réaliser un diagnostic afin de mesurer et de suivre l'efficacité des actions mises en œuvre,

Considérant qu'à ces fins, il est nécessaire de mesurer avec précision les quantités de nourriture gaspillées et d'identifier les points critiques à améliorer,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane propose de mettre à disposition des ESAT, le matériel de pesée et les bacs de tri, et ce, à titre gratuit, dans le but de définir les leviers et les bonnes pratiques à adopter en vue de réduire efficacement le gaspillage alimentaire dans leurs restaurants collectifs,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de biens définissant les modalités de mise à disposition du matériel de pesée et des bacs de tri, pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même durée, par tacite reconduction, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.



**Le Président,**

**DÉCIDE** de signer une convention de mise à disposition de biens définissant les modalités de mise à disposition de matériel de pesée et des bacs de tri, pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même durée, par tacite reconduction, avec les ESAT engagés dans la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de leurs restaurants collectifs en gestion directe ou concédée, selon le projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 MARS 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **12 MARS 2026**

Et de la publication le : **12 MARS 2026**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**GIBSON Pierre-Emmanuel**